OrTra TC
Organisation du Monde du Travail
Thérapie Complémentaire

Règlement de recours OrTra TC

OrTra TC Niklaus Konrad-Strasse 26, 4500 Solothurn, 041 511 43 50, info@oda-kt.ch, www.oda-kt.ch

Sommaire

1. **But** 3
2. **Droit de recours** 3
3. **Objet du recours** 3
4. **Composition de la Commission de recours** 3
5. **Récusation et demande de récusation** 3
6. **Dépôt du recours et délai de recours** 4
7. **Procédure de recours** 4
8. **Décision de recours** 4
9. **Taxe de recours** 5
10. **Archivage** 5

1. But

Le règlement de recours s'applique lorsqu'il s'agit de traiter des recours contre des décisions de l'Organisation du monde du travail Thérapie complémentaire (OrTra TC).

2. Droit de recours

Les recourantes ou les recourants peuvent être des personnes physiques ou morales, qui sont concernées par des décisions de l'OrTra TC.

3. Objet du recours

[1] Peuvent faire l'objet d'un recours les décisions concernant les points suivants:

a) Non-admission d'un membre *selon l'art. 3 al. 5 des Statuts*
b) Exclusion d'un membre *selon l'art. 5 des Statuts*
c) Non-reconnaissance d'une méthode
d) Refus de l'adaptation d'une identification de méthode
e) Non-accréditation d'une formation en thérapie complémentaire
f) Refus d'octroyer le certificat de branche OrTra TC

[2] Des recours selon l'art. 3 lit. c) à f) sont possibles en cas de

- vices de procédure
- violation des prescriptions légales
- appréciation erronée manifeste.

[3] Pour les recours selon l'art. 3, al. 1, lit. c – f, la Commission de recours se base sur la pratique du SEFRI telle que stipulée par cette dernière dans la «Notice concernant les recours contre la non-admission à un examen et contre la non-délivrance du brevet fédéral ou du diplôme fédéral»

[4] Les recours contre la non-admission à l'examen professionnel supérieur pour les thérapeutes complémentaires et la non-attribution du diplôme fédéral sont traités par le SEFRI et doivent être adressés directement à ce dernier, ce conformément à la notice y relative[1].

4. Composition de la Commission de recours

La composition de la Commission de recours s'oriente sur *l'art. 16 des Statuts* de l'OrTra TC.

5. Récusation et demande de récusation

[1] Un membre de la Commission de recours doit se récuser dans une procédure de recours ou peut être récusé suite à une demande de récusation déposée par la recourante / le recourant, si

a) le membre en question a un lien spécifique avec la recourante / le recourant, à savoir s'il est son conjoint, son fiancé, un parent ou un beau-parent;
b) il est ou a été en relation thérapeutique avec la recourante / le recourant;
c) il existe d'autres faits susceptibles de donner l'impression que des personnes sont partiales et d'éveiller des soupçons quant à leur impartialité;
d) la présidence se récuse et qu'un autre membre de la Commission de recours assure le remplacement de la présidence.

[1] Voir la notice: https://www.sbfi.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/fps/examens-federaux/candidats-et-diplomes.html

[2] La Commission de recours décide de la récusation à l'exclusion du membre concerné. Une récusation de la Commission de recours dans son ensemble n'est pas permise.

[3] La recourante / le recourant doit présenter en même temps que son recours une demande dûment motivée portant sur la récusation d'un membre de la Commission de recours.

6. Dépôt du recours et délai de recours

[1] Les recours doivent être déposés au secrétariat de l'OrTra TC et à l'attention de la Commission de recours, et ce par écrit en allemand, en français ou en italien dans les 30 jours à compter de la réception de la décision. Ce délai de 30 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision. Ce délai est considéré comme respecté si le recours est déposé à la poste le dernier jour du délai fixé, la date du timbre postal faisant foi. L'avance sur frais doit être versée dans le même délai sur le compte 90-1608-4 en faveur de
CH43 8080 8001 0239 4481 3.

[2] Le secrétariat confirme à la recourante / au recourant, par écrit et immédiatement, la bonne réception du recours.

[3] Le document de recours doit contenir une demande clairement formulée, un exposé des motifs accompagné des faits détaillés et des moyens de preuve, ainsi que la signature de la recourante / du recourant. Dans la mesure où la recourante / le recourant est en possession des documents en question, ces derniers doivent être joints au recours.

[4] Les décisions concernant les recours doivent être prises dans un délai de cinq mois.

7. Procédure de recours

[1] L'OrTra TC transmet le dossier à la Commission de recours et prend position dans les 30 jours. La Commission de recours décide, de manière absolument discrétionnaire, s'il y a lieu ou non d'obtenir des moyens de preuve supplémentaires.

[2] La recourante / le recourant doit avoir accès aux dossiers de la procédure s'il/si elle en fait la demande. Si elle / s'il fait usage de ce droit, la Commission de recours fixe un délai de 30 jours pour compléter le dossier de recours et/ou pour fournir d'autres moyens de preuve.

[3] L'introduction d'un recours a un effet suspensif. Ce dernier peut être révoqué par la Commission de recours si celui-ci est manifestement irrecevable ou vain.

[4] La Commission de recours conduit en règle générale une procédure écrite. Elle peut, si nécessaire, procéder à des clarifications pertinentes et mener des entretiens complémentaires.

La Commission de recours recueille la prise de position orale ou écrite de l'instance dont la décision est attaquée. L'instance en question peut renoncer à formuler un avis.

[5] La Commission de recours documente la procédure de recours. Les éventuels entretiens font l'objet de procès-verbaux spécifiques.

8. Décision de recours

[1] Un recours est traité par la présidence et deux autres membres de la Commission de recours.

[2] La Commission de recours prend ses décisions à la majorité simple. Les abstentions ne sont pas possibles ou sont considérées comme des votes négatifs.

[3] Les décisions de la Commission de recours sont considérées comme valable si au moins 3 membres de ladite commission participent au vote.

[4] Si un recours est accepté, la Commission des recours ne peut qu'en ordonner le renvoi à l'instance précédente. Les motifs de ce renvoi doivent être stipulés par écrit.

[5] En cas de rejet d'un recours, le comité de recours décide en définitive et envoie la décision bien fondée au requérant par écrit et par courrier recommandé.

9. Taxe de recours

[1] Lorsqu'un recours est déposé par une recourante / un recourant, celle-ci/celui-ci doit s'acquitter d'une avance sur frais de Fr. 500.- dans un délai de 30 jours à compter de la date du dépôt dudit recours. Si le recours est accepté, l'avance sur frais sera remboursée.

[2] En cas de rejet d'un recours, les frais de procédure sont à la charge de la recourante / du recourant.

10. Archivage

A l'issue de la procédure de recours, tous les dossiers sont conservés au secrétariat de l'OrTra TC. Les dossiers en question doivent être conservés pendant 10 ans au moins après la clôture de la procédure.

11. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 26.11.2020 et remplace toutes les versions précédentes.

Soleure, le 26.11.2020

Andrea Bürki
Présidente OrTra TC

Barbara Ettler
Vice-présidente OrTra TC